la contestation. Il me semble cependant que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

D'après l'opinion que j'ai sur cette cause, il ne m'est pas nécessaire de relater les difficultés qui existaient entre l'Institut et Sa Grandeur l'Evêque catholique de Montréal. Il est toujours pénible de constater l'existence de telles controverses, de tels cas d'antagonisme dans l'Eglise, mais nous ne devons pas oublier que l'Evêque a de grands devoirs à remplir et qu'une grande responsabilité lui incombe. Je comprends facilement combien embarrassante était sa position, il avait à faire face à un corps d'hommes à l'esprit ardent et cultivé. Il pensait que l'attitude qu'il avait prise, comme corps littéraire et scientifique, était erronée et que leur conduite était contraire à leur bien-être moral, et dans l'exécution de ses devoirs épiscopaux, il espérait pouvoir les ramener comme catholiques et enfants de l'Eglise dans une voie plus sûre.

Après la soumission de l'Institut, peut-être qu'un sage oubli et des remontrances judicieuses de la part de Sa Grandeur auraient eu l'harmonie et la raconciliation pour résultat. Je ne sais pas si tel aurait été le cas, mais je ne peux que déplorer les difficultés qui ont amené l'ordre plaidé par le Révd. M. Rousselot dans cette cause.

Guibord tomba sous la censure ecclésiastique et devint la victime de son propre entêtement à persister dans une voie réprouvée de son évêque.

Je ne suis guère disposé à discuter l'importante question de savoir si, à l'époque où le grand vicaire Truteau signifia son ordre, Guibord était ou non sous le coup des censures canoniques d'une nature personnelle ou d'un caractère si grave et si peu équivoque, que c'est avec raison et justice que la sépulture a été plus tard déniée à ses restes mortels; je ne crois pas non plus devoir présenter aucun avis ou opinion sur la question de savoir, si, à l'époque de son décès, il était ou n'était pas membre de l'*Institut* formellement et régulièrement excommunié.

Je suis pleinement d'avis que siégeant ici en ma qualité de membre d'un tribunal civil chargé d'administrer la loi civile du pays, je ne me reconnais pas le droit de donner aucune décision sur ces questions, qui sont exclusivement du ressort du pouvoir spirituel.

Si j'avais ce droit et que je fusse contraint de décider de ces questions, je n'hésite pas à déclarer que je me trouverais singulièrement embarrassé dans la présente affaire. Pour le moment, je ne supposerai aucun cas d'abus du pouvoir spirituel, si palpable, si outrageant que le pouvoir civil se verrait obligé de faire intervenir son autorité. Il est dans les extrêmes limites du possible qu'un cas de cette nature puisse se présenter, mais la cause qui nous occupe n'a rien de ce caractère. Je me permettrai cependant de hasarder ici une observation qui ne renferme évidemment qu'une de ces vérités incontestables et incontestées, rien que d'absolument raisonnable; la voici: C'est qu'il est impossible de concevoir un cas où il soit plus nécessaire d'agir avec la grande circonspection et la plus scrupuleuse attention, car il s'agit ici d'ostraciser un homme, de dénier à un chrétien les droits et la communion de son église. C'est une affaire excessivement grave pour tout chrétien, et pour la meilleure des raisons, car elle touche à sa vie ici bas et dans l'autre monde; le pouvoir spirituel devrait se conduire de manière à ne laisser dans l'esprit de ses subordonnés aucun nuage qui puisse obscurcir la rectitude de ses jugements et laisser du doute sur la régularité de ses procédures du commencement à la fin.

Les faits qui ressortent des témoignages entendus dans cette cause ne m'autorisent pas à dire que toutes ces précautions n'ont pas été prises, d'où il suit que je suis contraint de supposer que les procédés de l'Evêque en cette conjoncture ont été conformes à la justice et aux règles de l'Eglise. On ne doit pas perdre de vue que les pouvoirs de l'Eglise en matière spirituelle sont d'une très-grande étendue, de fait, ils sont suprêmes, et quand nous, catholiques romains, nous considérons quels sont le but et l'objet et la divine origine de notre Eglise, il est juste qu'il en soit ainsi. Les lois qui régissent son gouvernement et les règles de sa discipline morale sont suffisamment précises et péremptoires. L'obéissance et de la soumission de la part de ceux qui appartiennent à sa communion, est de nature la plus sacrée et la plus stricte. Mais si les fidèles ont de nombreux devoirs à remplir, si dans leur éternel intérêt l'Eglise exige beaucoup d'eux, celle-ci de son côté a de plus grandes obligations encore à remplir vis-à-vis des fidèles. Elle commande et ordonne, sans doute; mais ses enseignements sont infaillibles et toujours remplis de sagesse—et toute erreur ou omission de la part de l'un de ses ministres deviendrait un fait déplorable qui pourrait entraîner les conséquences les plus désastreuses. Ce sont là, sans doute, des vérités bien sensibles, mais on les mentionne ici comme un indice de la vaste importance du sujet et pour intimer que si nous en avions le pouvoir, nous aurions à examiner de près les procédures des autorités ecclésiastiques dans la présente cause; mais comme je l'ai déjà dit, je pense bien qu'il est manifeste que nous n'avons aucun pouvoir semblable.

On cite quelques cas en France où les Cours Civiles sont intervenues dans les affaires religieuses et ont jugé en icelles, quand elles se rattachaient par quelque point aux devoirs civils. Elles ont été très loin en ce sens et subissaient certaines influences particulières; il est vrai que l'organisation et la composition de leurs hautes Cours étaient bien différentes des nôtres. Il me semble si clairement établi que les Tribunaux Civils de ce pays ne possèdent aucuns pouvoirs semblables: et je ne pense pas, non plus, que ces pouvoirs aient jamais existé d'une manière régulière et autorisée dans le Conseil Supérieur de Québec, et si jamais ils y ont existé, je suis tout-à-fait d'opinion qu'ils n'ont pas continué d'exister après la cession de ce pays à la couronne de la Grande-Bretagne et que nous tombâmes sous la puissance d'un souverain protestant. Ce furent la théorie et l'exercice actif du pouvoir royal en France qui donnèrent aux hautes Cours le droit apparent d'intervention et de l'exercice d'un certain contrôle sur les ques-